



Réseau de Cancérologie d'Aquitaine

## **REGLEMENT INTERIEUR**

du Groupement d'Intérêt Public  
Réseau de Cancérologie d'Aquitaine

Avril 2003

## **Article 1. MODALITES D'ORGANISATION DU GIP RCA**

### **1.1 Gestion administrative et financière**

Le Directeur du groupement est mandaté par les instances pour signer tous documents contractuels avec des prestataires de services.

Le Directeur du groupement ordonnance les dépenses. Les règlements sont effectués par le trésorier désigné parmi les membres du bureau.

La tenue comptable du groupement ainsi que la gestion des contrats et l'établissement de la paye du personnel recruté par le GIP RCA sont réalisées par l'Assistante du RCA.

### **1.2 Personnes invitées aux instances**

Le Médecin épidémiologiste chargé de l'évaluation et des études cliniques et épidémiologiques pour le RCA assistera aux instances avec voix consultative.

Tout autre personne dont le champs de compétences peut être utile aux discussions peut être invitée à participer au bureau. Une proposition devra être faite au Bureau quinze jours avant la séance.

### **1.3 Représentation des membres**

Un membre peut se faire représenter par une personne appartenant à la même structure membre du GIP. Ceci est valable pour l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Cette disposition n'est pas valable pour le bureau.

La représentation d'établissements différents peut se faire par une même personne.

### **1.4 Personnel du Groupement**

#### *1.4.1 Personnels mis à disposition du GIP-RCA*

Le médecin épidémiologiste pour les aspects d'évaluation et de recherche dans le réseau en coordination avec le directeur du GIP (1/2 ETP convention de mise à disposition CHU-GIP)

L'assistante de la structure régionale du GIP RCA pour la gestion administrative et financière du GIP, la coordination des secrétariats des UCPO et des instances ainsi que la logistique des Groupes Thématiques Régionaux (1 ETP convention de mise à disposition CHU-GIP).

Les secrétaires d'UCPO. Les secrétaires employées par les établissements et financées soit par l'ARHA au travers de la dotation globale, soit par le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville ou soit par l'enveloppe régionale spécifique aux réseaux, sont mises à disposition du GIP RCA.

Elles sont sous la responsabilité des coordonnateurs d'UCPO. Leurs fonctions sont définies dans un profil de poste (document disponible auprès du secrétariat du RCA).

#### *1.4.2 Recrutement par le GIP*

Pour des activités ponctuelles, le GIP RCA peut recruter sous contrat à durée déterminée des personnes ad hoc dans la limite des fonds alloués soit par les autorités sanitaires ou les collectivités territoriales soit dans le cadre de projets de recherche.

### **Article 2. ACCES POUR LES MEMBRES DU RESEAU AU SYSTEME D'INFORMATION DU RCA**

Le système d'information du R CA comporte des services accessibles au public sans restriction ainsi que des services réservés aux membres du réseau (accès privé). Pour ces derniers une procédure définissant les conditions d'accès, les modes d'attribution des mots de passe et si besoin l'utilisation des données d'identification recueillies sera établie et soumise à l'avis de la CNIL.

Un dossier de cancérologie informatisé destiné à faciliter la coordination des soins et à recueillir des données pour l'évaluation de la qualité est mis à disposition des médecins prenant en charge un même patient. Une procédure spécifiant les conditions d'accès et les mesures de protection de la confidentialité des données nominatives, les modalités de recueil et des modifications éventuelles du consentement du patient et les modalités d'utilisation des données recueillies a été établie et sera soumise à l'avis de la CNIL.

### **Article 3. EVALUATION DES ACTIVITES ET DE LA QUALITE DES SOINS**

Les établissements et professionnels de santé membres du RCA s'engagent à respecter la charte de qualité du RCA.

### **Article 4. INFORMATION ET DROIT DU PATIENT**

Les établissements et professionnels de santé membres du RCA s'engagent à respecter les termes de la Loi 2002-303 du 4 mars 2002 sur les droits des malades. A ce titre ils recueillent le consentement exprès du patient pour la présentation de son dossier en réunion de concertation pluridisciplinaire ainsi que pour la constitution et la consultation du dossier informatisé accessible sur le réseau. Les modalités de modification ou de retrait du consentement concernant le dossier informatisé sont décrites dans la procédure mentionnée à l'article 2.

### **Article 5. RELATIONS AVEC LES INDUSTRIELS DU SECTEUR DE LA SANTE**

Le RCA pourra solliciter les industriels du secteur de la santé pour le financement de son fonctionnement (diffusion, production de documents), ses manifestations et ses activités de formation.

Il s'interdit la passation de tout contrat d'exclusivité vis à vis d'une ou plusieurs firmes. En aucun cas les industriels ne peuvent influencer le contenu scientifique des communications ou des documents d'information ou de formation produits et diffusés par le RCA.